

## Arrêt

n° 305 553 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
**X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Grande rue au Bois 31**  
**1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 février 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2016.

1.2. Le 7 septembre 2023, la requérante a introduit, en son nom propre et celui de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*La requérante fourni une carte d'identité consulaire à l'appui de sans demande d'autorisation de séjour. Notons que ce document n'indique nullement sa nationalité. Le § 2, alinéa 1, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de l'identité est manquant. En outre, l'intéressée ne*

démontre pas qu'elle serait dispensée de l'obligation de démontrer son identité puisqu'elle n'a plus de procédure de demande de protection internationale en cours (art. 9ter, §2, alinéa 3).

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels complément (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ».

2.2. Ils exposent qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la requérante a « présenté une carte d'identité consulaire guinéenne assortie d'une attestation de l'ambassade guinéenne indiquant qu'elle n'est pas en mesure de délivrer à la requérante un passeport ». Ils indiquent qu' « [u]ne carte d'identité consulaire est un document délivré par l'ambassade de Guinée à tout ressortissant de la Guinée qui en fait la demande » et que par la délivrance de cette carte, « l'ambassade atteste que son détenteur est reconnu par les autorités comme étant citoyen de la Guinée ». Ils précisent que pour obtenir cette carte, « la requérante a d'ailleurs dû déposer une copie de son acte de naissance guinéen ». Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas démontrer « en quoi ce document établi par une autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, ne déterminerait pas à suffisance [son] identité et [sa] nationalité ». Les requérants soulignent que « [l]l ancien article 9ter, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur jusqu'au 10 janvier 2010, prévoyait que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité (...) peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume (...) ». Ils postulent que « [d]ans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a déclaré que la condition de recevabilité prévue dans cette disposition était contraire à la Constitution parce qu'elle créait une inégalité entre les demandeurs d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter et les demandeurs de protection subsidiaire traitée dans le cadre de la procédure d'asile » et reproduisent un extrait dudit arrêt. Ils se prévalent du « projet de loi du 9 décembre 2010 portant des dispositions diverses », en citent un extrait et en déduisent que la carte « déposée au moment de l'introduction de la demande constitue donc une preuve concluante de l'identité et de la nationalité de la requérante ». Ils reprochent encore à la partie défenderesse de donner « une interprétation restrictive de l'article 9ter », de faire preuve « d'un formalisme excessif » et de ne pas tenir compte « à suffisance de l'ensemble des éléments probants du dossier ». Selon eux, la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation en se bornant à considérer que la requérante ne démontrait pas à suffisance son identité » et « a également violé l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et l'art 3 de la CEDH ». Les requérants ajoutent que le Conseil « a annulé la décision d'irrecevabilité dans un cas similaire. (n° 288 953 du 16 mai 2023) ».

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 2, que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:  
1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;  
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;  
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;  
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.  
(...) ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, les requérants ne contestent pas le fait que la carte d'identité consulaire produite ne mentionne pas la nationalité de la requérante.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant que l'une des conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

En reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi la carte d'identité consulaire produite, établie « *par une autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, ne déterminerait pas à suffisance l'identité et la nationalité du requérant* », les requérants ne contredisent pas le constat, selon lequel ce document ne répond pas à la condition prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Ils tentent en réalité de compenser cette carence par le biais d'une autre condition, prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, à savoir celle visée au point 2<sup>o</sup>. Le Conseil souligne qu'il n'appartient au demeurant pas à la partie défenderesse de « démontrer » en quoi la carte d'identité consulaire produite par la requérante à l'appui de sa demande « *ne déterminerait pas à suffisance [...] [sa] nationalité* », dans la mesure où cette mention est manifestement absente de ladite carte, dont une copie est jointe au recours.

S'agissant des termes de l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, lequel se réfère explicitement à l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, le Conseil observe que s'ils prévoient bel et bien qu'une carte consulaire puisse suffire à démontrer l'identité d'un demandeur, ils ne dispensent nullement ce type de document de remplir les quatre conditions cumulatives, prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, conditions qui ne sont pas toutes rencontrées en l'espèce.

3.2.2. Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard aux griefs par lesquels les requérants reprochent à la partie défenderesse de donner « *une interprétation restrictive de l'article 9ter* », de faire preuve « *d'un formalisme excessif* » et de ne pas tenir compte « *à suffisance de l'ensemble des éléments probants du dossier* », le seul constat de l'absence de la mention de la nationalité de la requérante sur la carte consulaire produite lors de l'introduction de sa demande suffit à motiver valablement et adéquatement l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que bien que les requérants fassent grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *à suffisance de l'ensemble des éléments probants du dossier* », ils ne soutiennent nullement que la requérante a démontré « *son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, [...]* » au sens de l'article 9ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance qu'ils affirment que « *[p]our obtenir cette carte consulaire* », la requérante « *a [...] dû déposer une copie de son acte de naissance guinéen* », sans produire ledit acte à l'appui de son recours, ni soutenir l'avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne saurait énerver ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard, contrairement à ce que prétendent les requérants.

3.2.3. Par ailleurs, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « *Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les*

*expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] »* (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Conseil n° 288 953 du 16 mai 2023, force est de constater que les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation avec celle ayant donné lieu audit arrêt. Le Conseil observe en outre que cet arrêt sanctionnait la motivation par laquelle la partie défenderesse renvoyait « à l'absence de preuve apportée par la partie requérante quant au fait que les documents produits n'ont pas été établis sur la base de ses simples déclarations » sans indiquer « les éléments éventuels qui lui permettraient de penser que la carte d'identité consulaire a été rédigée par l'autorité compétente sur la base de simples déclarations du requérant concernant son identité ou qui justifieraient des doutes à ce sujet », motivation qui ne ressort en l'espèce pas à la lecture de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK,greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD